

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LASSERRE**

**Séance du 03 OCTOBRE 2017**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Absents : 01

Exclus : /

**Date de la convocation :**

26/09/2016

**Date de l'affichage :**

26/09/2016

L'an deux mille dix-sept, le trois octobre à 19h00

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé.

Etaient présents : **H. SERNIGUET, V. PINEL, M. MOREAU, V. DE ALMEIDA SOARES, C. DEMBLANS, P. DUCHENE-MARRULAZ, J. DUPONT, M-J LAGRASSE, C. LUFLADE, B. OURMIERES, J-C SKRELA**

**Procurations : Ph. ATA-AYI à V. PINEL, P-M CHALLANDE à C. LUFLADE, G. LENFANT à J-C SKRELA**

**Etaient absents : D. RIEU-BONIFAIT,**

**Cécile DEMBLANS a été nommée secrétaire de séance**

**1 – Approbation du compte rendu de la réunion du 28/08/2017**

Approuvé à l'unanimité

**2 –Création de la Commune Nouvelle LASSERRE-PRADERE**

Le Maire présente à l'assemblée les éléments suivants :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2113 et suivants ;

Vu la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la commune nouvelle ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des communes nouvelles ;

CONSIDERANT que l'élargissement des périmètres intercommunaux pose clairement la question de l'exercice à la bonne échelle des compétences ;

CONSIDERANT que la création d'une commune nouvelle répond à cet objectif ;

CONSIDERANT les réunions des Maires, adjoints et conseillers municipaux volontaires qui ont réfléchi ensemble à un avenir commun ;

Considérant les réunions préalables des Conseils Municipaux ;

CONSIDERANT l'identité forte et commune qui rassemble ces deux communes animées d'une volonté de partage et de développement conjoint ;

CONSIDERANT les bonifications financières octroyées par l'Etat à la commune nouvelle, et l'attrait qu'elles constituent ;

CONSIDERANT que cette union permettra à notre territoire de s'affirmer plus fortement au sein des différentes instances auxquelles il participe ;

CONSIDERANT les mutualisations déjà existantes de services et d'associations.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** la création d'une commune nouvelle, par regroupement des communes de LASSERRE et de PRADERE-LES-BOURGUETS pour une population totale (DGF) de 1432 habitants, avec effectivité **au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;**

**DECIDE** que cette commune nouvelle sera dénommée :

“LASSERRE-PRADERE“, avec pour siège sa mairie, 1 place de la Mairie 31530 LASSERRE ;

**DECIDE** que, comme la loi le permet, le Conseil Municipal de la commune nouvelle sera formé, durant la période dite transitoire, courant jusqu'en 2020, la somme de l'ensemble des Conseillers municipaux actuels en exercice des communes historiques ;

**DECIDE** comme prévu par l'article L2113-10 du CGCT qu'il n'y aura pas de création de commune déléguée ;

**VALIDE** la charte réglant et détaillant les conditions d'organisation, de fonctionnement, les services maintenus et nouveaux, l'ensemble des conditions de vie commune ;

**S'ENGAGE** à respecter cette charte ;

**DECIDE** que le lissage des taux de fiscalité des différentes communes sera réalisé sur 12 années.

**DESIGNE** comme comptable assignataire le responsable de la trésorerie de LASSERRE ;

**DIT** que la commune nouvelle reprendra les budgets principaux et budgets annexes des communes historiques soit :

\*Les budgets principaux des deux communes

\*Le budget du CCAS de LASSERRE

\*Le budget d'assainissement collectif (déjà commun auprès du SMEA31)

**DESIGNE** le maire de LASSERRE responsable des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle entre la date de création et l'élection du Maire et des adjoints ;

**DIT** que la commune nouvelle se substituera aux deux communes historiques dans la Communauté de Communes de la Save au Touch à laquelle elles appartiennent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Au registre figurent les signatures des membres présents.

# Commune de LASSERRE-PRADERE

## CHARTRE

---

### Principes fondateurs

Les communes de LASSERRE et de PRADERE les BOURGUETS, sont situées dans la vallée de la SAVE. Partageant un passé historique commun, elles appartiennent au même bassin de vie et d'emplois.

Les zones d'habitation sont situées indifféremment sur le territoire des deux communes.

Certaines sont contigües, donnant ainsi l'impression d'une continuité géographique parfaite. Cette proximité conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en oeuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements culturels et sportifs. Dans un souci de renforcer la mutualisation des services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une Commune Nouvelle regroupant leurs deux communes.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance de la Commune Nouvelle.

Les objectifs sont les suivants :

Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter. Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle. Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire. Il s'agit de constituer une véritable agglomération en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des deux communes permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

### Les orientations prioritaires de la Commune Nouvelle

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement : Au développement de l'habitat sur les deux communes dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire.

Au maintien, voire au développement de l'activité commerciale et de services, sur le territoire.

Au maintien d'un service public de proximité

- ✓ A l'amélioration des infrastructures routières en particulier en développant les "liaisons douces"
- ✓ A la préservation de l'environnement.
- ✓ Au développement de l'activité touristique.
- ✓ A la préservation du patrimoine bâti communal
- ✓ Au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle.

### Préambule

Les communes de LASSERRE et de PRADERE LES BOURGUETS représentées par leur maire en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations concordantes en date du 03 octobre 2017 pour la commune de LASSERRE et du 03 octobre 2017 pour la commune de PRADERE LES BOURGUETS décident la création d'une Commune Nouvelle dénommée LASSERRE-PRADERE

---

Nota : Il n'a pas été décidé la création d'une commune déléguée.

## Article 1 - Gouvernance

Le siège de la commune nouvelle sera situé à l'hôtel de ville, 1 place de la Mairie 31530

LASSERRE

---

La Commune Nouvelle est substituée aux communes : v/ pour toutes les délibérations et les actes, v/ pour l'ensemble des biens, droits et obligations, ✓ dans les syndicats dont les communes étaient membres,

Tous les personnels municipaux sont rattachés à la Commune nouvelle et placés sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

### Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le conseil municipal de la Commune nouvelle sera composé de la totalité des conseillers municipaux en exercice dans les deux communes avant création de la commune nouvelle

Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.

La municipalité de la Commune Nouvelle Elle est composée :

Du maire de la Commune Nouvelle.

Il est élu conformément au C.G.C.T. par le conseil municipal.

Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 s. C.G.C.T.). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) (art. L2122-22 C.G.C.T.).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

Des adjoints à la Commune Nouvelle. Conformément au C.G.C.T., le nombre d'adjoints, ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal.

### Article 2 - Le budget de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI).

s/ Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans sur décision du conseil municipal de la Commune Nouvelle

En ce qui concerne la DGF, la Commune Nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.

✓ La Commune Nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun.

v/ La Commune Nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement,

---

et de fonctionnement

v/ Le conseil municipal de la Commune Nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code Général des

---

Collectivités Territoriales.

v/ Les régimes indemnitaires actuels seront maintenus.

### Article 3 - Compétences de la Commune Nouvelle.

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi.

### Article 4 - Le personnel

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel dans son ensemble est géré par la Commune Nouvelle. Il est placé sous l'autorité du maire de la Commune Nouvelle.

L'organisation et le fonctionnement des services et des activités seront définis de manière à assurer une équité entre les personnels des communes historiques. Ainsi :

- v/ Concernant les employés territoriaux « Adjointes techniques » en charge de tous travaux d'entretien et de réparations, il n'y aura aucune adaptation à mettre en place puisque depuis plusieurs mandats ; ils interviennent indifféremment sur l'une ou l'autre des communes en fonction des besoins, y compris en cas d'urgences.
- v/ Concernant les employés territoriaux « Adjointes administratifs », des fiches de postes seront rédigées actant de la répartition des tâches attribuées à chacun d'entre eux, en respectant les temps de travail contractualisés.
- v/ Pour ces deux catégories, le principe de non interruption des activités durant les périodes de congés est acquis, avec une activité adaptée au nombre de personnel présent.

### Article 5 Constitution d'un Centre Communal d'Action Sociale

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS est constitué à l'échelon de la Commune Nouvelle et ce conformément à la loi.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire. Le CCAS au sein duquel seront représentées les deux communes, sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle

### Article 6 - Modification de la présente charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices du regroupement de communes.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité de 80 % du conseil municipal de la Commune Nouvelle.

Hervé SERNIGUET  
Maire de LASSERRE



Christian TAUZIN  
Maire de PRADERE



### **3 – Arrêt du programme local de l’habitat 2017-2022**

Le Maire, informe l’assemblée du fait que la Communauté de Communes de la Save au Touch dans sa séance du Conseil Communautaire du 07 septembre 2017 a pris la délibération suivante et nous demande notre avis sur le projet arrêté du Programme Local de l’Habitat 2017-20122 :

Pour mémoire, créé par la loi du 7 janvier 1983, le PLH est un document de définition de la politique locale de l’habitat et de programmation des actions et investissements en matière de logements. Il définit, notamment, “ pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d’une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l’accessibilité (bâtiments et espaces publics) du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d’une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l’offre de logements “.

Les élus communautaires ont affiché une volonté d’intervenir dans la politique de l’habitat par une compétence acquise depuis la création de l’établissement public en 1999 et se sont engagés dans l’élaboration et la mise en œuvre d’un premier PLH pour la période 2002-2008 puis un second PLH pour la période 2010-2015. Dans la perspective de poursuivre son action, l’assemblée communautaire a délibéré, en séance du 12 mars 2015, l’élaboration du PLH 2016-2021, selon les dispositions des articles L302 à L302-4 du Code de la Construction et de l’habitation. Une demande de prorogation pour les exercices 2016-2017, du PLH 2010-2015, a été accordée par les services de la Préfecture. Aussi, et afin d’être en adéquation avec les périodes triennales inhérentes au logement locatif social, la programmation du nouveau PLH a été redéfinie sur la période **2017-2022**.

Assistée techniquement par l’Agence d’Urbanisme et d’Aménagement du Territoire de Toulouse Aire Urbaine, et dans une dynamique de concertation à laquelle ont été associées les communes du territoire, les services de l’Etat et ceux du Conseil Départemental ainsi que diverses personnes morales, l’intercommunalité a mené un travail en comité de pilotage et Ateliers ayant conduit à la définition du :

\* **Diagnostic** du logement sur un périmètre de la CCST qui souligne :

- L'inscription de ce territoire dans la dynamique de l'Agglomération Toulousaine
- La progression de l'offre de logements en tenant compte des identités locales
- Un marché de l'accession sélectif et une offre en locatif encore insuffisamment diversifiée
- Un potentiel foncier à maîtriser en accord avec le développement du territoire.

A noter qu'en parallèle, le bilan global du PLH 2010-2015 a été conduit en régie par la Communauté de Communes et a permis de compléter ledit diagnostic (document validé en Bureau Communautaire le 04/02/2016).

\* **Document d'orientations stratégiques** reposant sur 5 grands principes :

- Préserver la qualité du cadre de vie en maîtrisant et polarisant le développement urbain.
- Poursuivre la diversification de l'offre de logements afin de permettre un parcours résidentiel pour tous.
- Conforter l'attractivité résidentielle parc ancien et centre-bourgs.
- Répondre aux besoins spécifiques en matière d'habitat.
- Porter et animer la politique locale de l'habitat.

\* **Programme d'actions** articulé autour de 12 actions spécifiques :

- Produire 300 à 350 logements par an.
- Décliner ces objectifs de production de logements au niveau communal.
- Maîtriser la consommation foncière.
- Remplacer le parc locatif social.
- Développer l'accession sociale et abordable pour les jeunes familles (PSLA).
- Prévenir la déqualification du parc existant.
- Encourager l'amélioration de la performance énergétique des logements.
- Renforcer l'attractivité des centres-bourgs.
- Développer des solutions de logements et d'hébergement pour les plus vulnérables.
- Soutenir l'adaptation de l'habitat au vieillissement de la population.
- Poursuivre l'accueil des gens du voyage.
- Renforcer les outils de pilotage et de suivi ; produire de la connaissance et observer de façon continue.

S'ajoute à ce document des fiches territorialisées par commune qui énoncent les enjeux en matière d'habitat propre à chaque territoire et détaillent leurs engagements en matière de développement et de diversification de l'offre de logements.

Le Maire demande l'avis de l'assemblée sur ce PLH 2017-2022 :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE la délibération de la Communauté de Commune de la Save au Touch du 7 septembre 2017 concernant le projet arrêté du Programme Local de l'Habitat 2017-2022.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Au registre figurent les signatures des membres présents.

## **5 – CDG31 Renouvellement contrat groupe assurances statutaires agents IRCANTEC et CNRACL**

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des employeurs publics territoriaux à des contrats groupes attribués par ses instances et relatif à la couverture des risques statutaires à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

L'actuel contrat groupe d'assurance (Contrat IRCANTEC et Contrat CNRACL détenus par le groupement GRS SAVOYE/AXA France VIE) du CDG31 arrivant à leur terme le 31 décembre 2018, le CDG31, va engager une consultation pour la passation de nouveaux contrats avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ces contrats ont vocation à :

- être gérés en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation CNRACL), dans le cadre des situations suivantes :

- \* congé de maladie ordinaire
- \* congé de longue maladie et congé de longue durée
- \* temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
- \* congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle.
- \* congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- \* versement du capital décès

- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC), dans le cadre des situations suivantes :

- \* congé de maladie ordinaire
- \* congé de grave maladie
- \* congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
- \* congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux employeurs territoriaux de le mandater dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

**La participation à la consultation n'engage pas l'employeur public quant à son adhésion au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux.**

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la structure publique territoriale sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE :**

- de participer à la mise en concurrence organisée par le CDG31 visant à la mise en place de contrats groupe d'assurance statutaire pour la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- de donner mandat au CDG31 pour la réalisation d'une procédure de mise en concurrence correspondante et pour l'attribution afférente, étant entendu que ce mandat n'implique pas une adhésion obligatoire aux couvertures, qui sera décidée in fine au vu des résultats de la consultation.

#### **6 – CCST : Renouvellement de la convention pour mise à disposition d'un local communal**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre Social de la Vallée de la Save, dont la Communauté de Communes de la Save au Touch a la charge, a besoin de locaux supplémentaires sur la commune de LASSERRE pour y développer ses activités. Une convention a été établie afin de déterminer les modalités d'utilisation de la salle communale suivante :

- Salle du « Temps Libre »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** l'attribution ponctuelle 1 à 3 fois par an, par le Centre Social de la Vallée de la Save de la Salle du Temps Libre pour l'encadrement d'animations toutes générations.

**APPROUVE** la convention de mise à disposition gratuite de salles communales de la commune au profit du Centre Social de la Vallée de la Save, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, et dont le renouvellement fera l'objet de délibérations des assemblées concernées.

**AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention.